

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUTILLAGE PROGRESS

18 rue des Sables

37530 NAZELLES-NEGRON

Références : 2023/508 - FI
Code AIOT : 0010000713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement OUTILLAGE PROGRESS implanté 18 rue des Sables 37530 NAZELLES-NEGRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUTILLAGE PROGRESS
- 18 rue des Sables 37530 NAZELLES-NEGRON
- Code AIOT : 0010000713
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations font l'objet :

- de l'arrêté préfectoral individuel n°12270 du 24 juin 1985 pour ce qui concerne la fonderie de zamak [alliage de zinc, aluminium, magnésium et parfois de cuivre] ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°17348 du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1985 précité, indiquant notamment :
 - que les prescriptions techniques de cet arrêté, relatives au traitement de surface des métaux, sont abrogées ;
 - que les installations de l'établissement sont soumises au régime de la déclaration (D) pour la rubrique 2552.2 : fonderie de métaux et alliages non ferreux avec une capacité

- de production de 1,5 tonnes par jour [exploitation de 13 machines (four associé à une presse d'injection)] ;
- du récépissé de déclaration n°18209 du 29 août 2007 au titre de la rubrique 2921 pour l'exploitation d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de type « circuit ouvert » d'une puissance de 175 kW.

Suite à la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, les installations relevant de la rubrique 2552 sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Par ailleurs, ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550).

Suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, les installations relevant de la rubrique 2921 sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Par ailleurs, ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la précédente visite du 01/07/2019
- Défense incendie
- Rejets atmosphériques et aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D2 VI du 01/07/2019 – Classement des activités	Code de l'environnement du 18/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 4.2	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.7	/	Sans objet
6	Captage et épuration des rejets air – 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites et conditions des rejets air-2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.2	/	Sans objet
8	Mesure périodique des rejets air – 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	D1 VI du 01/07/2019 – Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.	/	Sans objet
11	NC2 VI du 01/07/2019 – Point prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
13	NC4 VI du 01/07/2019 – Consommation produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
14	NC5 VI du 01/07/2019 – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. V.	/	Sans objet
18	Valeurs limites des rejets aqueux – 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 1.1.2	/	Sans objet
5	Valeurs limites des rejets aqueux – 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.5	/	Sans objet
10	NC1 VI du 01/07/2019 – Révision AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
12	NC3 VI du 01/07/2019 – Volume d'eau rejetée-2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
15	NC6 VI du 01/07/2019 – Conso eau – 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	NC7 VI du 01/07/2019 – Surveillance eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.1.	/	Sans objet
17	Valeurs limites de rejet aqueux – 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5.a)	/	Sans objet
19	NC8 VI du 01/07/2019 – Surveillance rejet eau-2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.9.	/	Sans objet
20	NC9 VI du 01/07/2019 – Contrôle périodique 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 1.8.	/	Sans objet
21	R1 VI du 01/07/2019 – Affichage port EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 4.2.	/	Sans objet
22	R2 VI du 01/07/2019 – Fuite d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D2 VI du 01/07/2019 – Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant détermine et transmet à l'inspection des installations classées le classement de ses activités au regard des rubriques 2563, 2564, 2565 et 2910 de la nomenclature des installations classées en joignant les éléments d'appréciation nécessaires.
Observations : D2 VI du 01/07/2019 : L'exploitant détermine et transmet à l'inspection des installations classées le classement de ses activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées en y joignant les éléments d'appréciation nécessaires. Au 18/04/2023 : Au vu des activités constatées lors de la présente visite, il est nécessaire que l'exploitant détermine et transmette à l'inspection des installations classées le classement des activités relevant des rubriques 2563, 2564, 2565 et 2910 de la nomenclature des installations classées en joignant les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique n°D13KB/21/014, édité le 27/01/2021 par l'organisme de contrôle, pour la rubrique 2552 ainsi que le rapport version 2, transmis le 29/07/2022, précisant que les non-conformités majeures mentionnées dans le rapport initial sont levées. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
Constats : Les éléments justifiant de la suffisance de la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie n'ont pas pu être présentés (ressource en rapport avec le risque à défendre).
Observations : Pas d'éléments apportés lors de l'inspection permettant de justifier que le débit du poteau incendie, situé sur la voie publique à proximité immédiate de l'établissement, soit suffisant par rapport au risque à défendre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les éléments justifiant de la présence de moyens permettant le confinement du volume des eaux d'extinction d'incendie n'ont pas pu être présentés.
Observations : Pas d'éléments apportés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites des rejets aqueux – 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l. - indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'installation relevant de la rubrique 2552 n'est pas génératrice d'eaux industrielles. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Captage et épuration des rejets air – 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'exploitant doit justifier que l'installation d'aspiration des rejets atmosphériques, composée de 11 hottes aspirantes, est dimensionnée de manière à aspirer principalement les rejets atmosphériques des machines relevant de la rubrique 2552 en limitant l'aspiration de l'air ambiant de l'atelier. L'exploitant doit justifier que le débouché des points de rejet associés aux 11 hottes aspirantes ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.
Observations : Les rejets atmosphériques des 13 machines (four associé à une presse d'injection) ne sont ni collectés au plus près de chacune des machines ni canalisés. Toutefois, les rejets sont aspirés par 11 hottes aspirantes (dont une pour trois machines) placées au dessus des machines mais au niveau de la toiture, à environ 6m de haut par rapport au sol. La présence d'obstacle à la diffusion des gaz n'a pas pu être observée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites et conditions des rejets air-2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm³ ; - plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h. Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$ avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ; - ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : L'exploitant doit justifier que la hauteur des points de rejet des cheminées respecte les dispositions des points a) et c) de l'article 6.2 de l'annexe I de l'AMPG du 30/06/1997.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des rejets atmosphériques édité par la société COVAIR le 21/07/2022 (mesures réalisées le 24/05/2022) : Paramètre poussières : respect de la VLE (mesurée à 0 mg/Nm³). Paramètre plomb : le respect de la VLE ne peut être vérifié, car le paramètre n'a pas été mesuré (voir point de contrôle n°8 du présent rapport). La hauteur des points de rejet n'a pas pu être vérifiée lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure périodique des rejets air – 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant doit faire réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration du paramètre plomb dans les rejets atmosphériques ou adresser à la préfecture d'Indre-et-Loire une demande de dérogation de la surveillance de ce paramètre en y joignant les éléments d'appréciation.
Observations : Au vu du rapport de surveillance des rejets atmosphériques édité par la société COVAIR le 21/07/2022 : - Mesure réalisée pour les poussières. - Mesure non réalisée pour le plomb : L'exploitant a présenté le certificat de conformité de composition d'un lot de matière première utilisée, daté du 21/02/2023, qui mentionne que le plomb est présent dans l'alliage ZAMAK ZL3 à hauteur de 0,002 % et que la norme NF EN 1774 prévoit un pourcentage maximal de 0,003 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : D1 VI du 01/07/2019 – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitant doit justifier que les personnes de la société CERALIM devant intervenir sur la TAR disposent d'une formation en cours de validité concernant le risque « Légionelles » (conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés et les dispositions réglementaires).
Observations : D1 VI du 01/07/2019 : L'exploitant justifie que les personnes de la société CERALIM devant intervenir sur la TAR disposent d'une formation en cours de validité concernant le risque « Légionelles » (conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés et les dispositions réglementaires). Au 18/04/2023 : Les éléments présentés par l'exploitant ont permis de vérifier que la formation des personnels de la société CERALIM était valable jusqu'au 17/04/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : NC1 VI du 01/07/2019 – Révision AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC1 VI du 01/07/2019 : La fréquence de révision de l'AMR n'est pas respectée. Au 18/04/2023 : L'AMR a été révisée en 2019 et en décembre 2021. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : NC2 VI du 01/07/2019 – Point prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'étiquette devant identifier le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau de circuit de la TAR est illisible.
Observations : NC2 VI du 01/07/2019 : Le point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles n'est pas repéré sur l'installation par un marquage. Au 18/04/2023 : Une étiquette est présente mais est rendue illisible avec le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : NC3 VI du 01/07/2019 – Volume d'eau rejetée-2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC3 VI du 01/07/2019 : Les volumes d'eau, du circuit de la TAR, rejetés mensuellement ne sont pas indiqués dans le carnet de suivi. Au 28/04/2023 : Les volumes d'eau consommés et rejetés par l'installation sont bien consignés dans le carnet de suivi. Le relevé des compteurs réalisé le 14/04/2023 indique 12 028 m ³ pour l'eau d'appoint et 3 695 m ³ pour l'eau rejetée. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : NC4 VI du 01/07/2019 – Consommation produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de produits de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
Constats : L'exploitant ne fait pas apparaître dans le carnet de suivi les quantités totales annuelle des produits de traitement préventif et curatif.
Observations : NC4 VI du 01/07/2019 : Le carnet de suivi ne mentionne pas les quantités de produits de traitement consommées. Au 28/04/2023 : L'exploitant renseigne dans le carnet de suivi les consommations ponctuelles de produit. Les quantités totales consommées annuellement ne sont pas renseignées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : NC5 VI du 01/07/2019 – Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. V.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les bilans pour les années 2020, 2021 et 2022. Il veillera à y renseigner les consommations d'eau.
Observations : NC5 VI du 01/07/2019 : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel pour l'année 2018 et n'a pas été en mesure de le présenter en séance. Au 28/04/2023 : Les bilans 2018 et 2019 ont été transmis, mais la consommation d'eau n'y est pas renseignée. Les bilans 2020, 2021 et 2022 n'ont pas été transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : NC6 VI du 01/07/2019 – Conso eau – 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC6 VI du 01/07/2019 : Le relevé du compteur permettant de calculer la consommation d'eau n'est pas systématiquement reporté mensuellement dans le carnet de suivi. Au 28/04/2023 : Les volumes d'eau consommés par l'installation sont bien consignés dans le carnet de suivi. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : NC7 VI du 01/07/2019 – Surveillance eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : NC7 VI du 01/07/2019 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport d'analyses annuelles de l'eau d'appoint. Au 28/04/2023 : Le rapport d'analyses du 05/07/2022 montre que les valeurs limites d'émission (VLE) pour les legionella pneumophila et les matières en suspension sont respectées. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Valeurs limites de rejet aqueux – 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5.a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5 – 9,5 ; – température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : Le rapport d'analyses du 13/07/2022 montre que les VLE pour chacun des paramètres sont respectées. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Valeurs limites des rejets aqueux – 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : – phosphore : – flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; – fer et composés : 5 mg/l ; – plomb et composés : 0,5 mg/l ; – nickel et composés : 0,5 mg/l ; – arsenic et composés : 50 µg/l ; – cuivre et composés : 0,5 mg/l ; – zinc et composés : 2 mg/l ; – THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; – composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments expliquant la mention n.d. (non déterminé) pour le résultat d'analyse des THM (trihalométhane) dans le rapport d'analyses du 13/07/2022.
Observations : Le rapport d'analyses du 13/07/2022 montre que les VLE pour chacun des paramètres sont respectées, hormis pour les THM pour lesquels le résultat indique n.d. (non déterminé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : NC8 VI du 01/07/2019 – Surveillance rejet eau-2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC8 VI du 01/07/2019 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la surveillance annuelle des rejets d'eau du circuit de la TAR est réalisée. Au 18/04/2023 : La surveillance des rejets d'eau du circuit de la TAR a été réalisée en juillet 2022. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : NC9 VI du 01/07/2019 – Contrôle périodique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC9 VI du 01/07/2019 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique par un organisme agréé. Au 18/04/2023 : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique n°D13KB/21/015, en date du 27/01/2021, pour la rubrique 2921 ainsi que les compléments, transmis le 26/08/2021, permettant de lever la non conformité majeure mentionnée dans le rapport initial (absence de document mentionnant le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation). Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : R1 VI du 01/07/2019 – Affichage port EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : R1 VI du 01/07/2019 : L'exploitant veille à ce que le panneau, signalant l'obligation du port des EPI, apposé sur la TAR reste lisible dans le temps. Au 18/04/2023 : Le panneau, présent à proximité de la TAR, signalant l'obligation du port des EPI est lisible. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : R2 VI du 01/07/2019 – Fuite d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : R2 VI du 01/07/2019 : L'exploitant veille à faire réparer la fuite minime d'eau du circuit de la TAR. Au 18/04/2023 : Aucune fuite d'eau n'a été observée au niveau de la TAR. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet